

CHSCT – 04 octobre 2012

Compte-rendu

Étaient présents :

Jacky Barraud - Directeur, **Stéphanie Dupuis** – Responsable Administrative, **Florian Micheli** – Responsable Hygiène & Sécurité, **Nathalie Nantier** - Représentant A&I/UNSA, **Pascal Meunier** – Représentant enseignant GMP, **Christiane Bougan** – Représentant SNPTES/UNSA, **Yann Le Boulanger** – Représentant enseignant GEII, **Pierre-Yves Charrière** – Représentant enseignant GTE, **Christian N'Zobo** - Représentant CGT/FERC
Mireille Blayo – Infirmière.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 5 avril 2011

M. BLAYO souhaite recevoir le compte-rendu dans un meilleur délai.

En page 3 du compte rendu et concernant le registre Hygiène & sécurité la remarque relative à la salle E.009 est manquante.

Il s'agissait d'une observation de N. MOTTE concernant le dépôt dans un coin de salle de ce qui avait été balayé.

2. Point réglementaire CHSCT

Le CHSCT est en cours d'installation pour Nanterre. Selon la nouvelle réglementation, le CHSCT peut être créé à Ville d'Avray par rapport aux risques particuliers ou à la localisation.

La création d'un CHSCT est arrêtée après consultation des organisations syndicales au sein du Comité Technique. Un CHSCT peut être créé sans qu'il n'existe de Comité Technique au niveau correspondant.

Toute la mise en conformité du CHSCT local de Ville d'Avray se fera après l'installation de celui de Nanterre afin de déterminer convenablement les relations entre les instances.

La nomination des membres sera également étudiée pour la représentativité.

3. Réponses aux questions de la dernière séance

Pas de question en suspens lors de la dernière séance

Retour sur les personnes présentes en dehors des horaires d'ouverture du site

La présence hors des horaires d'ouverture n'est pas autorisée sauf pour le club robot.

Cependant, il s'avère que des personnes sont présentes, la nuit et les weekends. Les conséquences ont été exposées lors de la dernière séance.

Les personnes présentes hors des horaires d'ouverture sont des doctorants uniquement, les responsables de laboratoire doivent être conscients de ces dysfonctionnements qui engendrent des problèmes de sûreté pour l'ensemble de l'établissement et de sécurité pour les personnes concernées.

S. DUPUIS ajoute qu'il n'y a pas de liste des personnes en Recherche sur le site. Il faut remédier à ce manque.

Retour sur les habilitations électriques

L'arrêté du 26 avril 2012 « relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution » impose maintenant

la norme NFC 18-510 comme référentiel pour les opérations sur les installations électriques et au voisinage, donc les nouvelles habilitations électriques.

Il faudra par conséquent faire passer l'habilitation électrique à un grand nombre de personnes.

J. BARRAUD ajoute que la question du coût se pose, il faudra étudier la question.

P. MEUNIER précise que, concernant le traitement des huiles de coupe usagées, un collecteur est agréé par la préfecture de Nanterre.

S. DUPUIS souhaite connaître le service chargé de ce dossier.

4. Point sur les registres réglementaires, maladies professionnelles et accidents de travail

Registres réglementaires :

Pas de remarque sur le registre hygiène et sécurité, mais un signalement pour des maux de gorge par D. WAGNER.

Situation : De nombreux produits chimiques, dont certains non identifiés, sont utilisés dans les locaux à proximité de son bureau sans précautions particulières, efficacité de la hotte à vérifier.

Propositions : Tri des produits utilisés puis étude d'une réorganisation du local

Y. LE BOULANGER fait part de l'inondation dans le bureau de M-C RENAULT au bâtiment B cette inondation provoque des picotements au niveau des yeux.

S. DUPUIS répond qu'après changement de la gouttière, le bureau sera refait à neuf.

P. MEUNIER rapporte une fuite devant les bureaux de la scolarité, au niveau 2 du bâtiment A1.

S. DUPUIS déplore les nombreuses malfaçons des bâtiments livrés en 2009.

M. BLAYO rapporte l'état de saleté du local dédié au service médical et souhaite qu'un entretien soit fait pour la venue du médecin.

M. BLAYO souhaite faire un point sur les T.M.S

F. MICHELI répond qu'il n'a pas fait de retour au Dr DUBAR, absent. Il abordera ce point au prochain CHSCT.

N. NANTIER précise que le Dr DUBAR est passé dans les bureaux et fait des préconisations d'équipements afin d'améliorer les conditions de certains agents.

Accidents de service :

Un accident de trajet à signaler :

Chute dans les escaliers en gare de Sèvres Ville d'Avray.

Conséquences :
Entorse de la cheville

ITT :
2 semaines

Maladies professionnelles :

Pas de maladie professionnelle à signaler

5. Commission de sécurité du 12/09/12

Les bâtiments A, A1, A2, E, B et F sont considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP), réglementés par l'arrêté du 25 juin 1980. Les autres bâtiments sont soumis au Code du Travail.

Ces ERP sont soumis à des visites périodiques par la commission de sécurité, tous les 3 ans dans le cas de l'IUT de Ville d'Avray. Cette visite permet à la commission de sécurité de conseiller l'autorité territoriale sur la poursuite ou non de l'activité dans l'établissement (avis favorable ou défavorable), dans le cadre des risques d'incendie et de panique.

La commission de sécurité consiste en une étude documentaire (rapports de vérifications, aménagements, ...) et une visite de l'établissement durant laquelle des essais sont réalisés.

Cette visite a eu lieu le 12 septembre 2012 à l'IUT de Ville d'Avray, elle a donné lieu à un avis favorable à la poursuite des activités, avec des prescriptions (cf. rapport en annexe).

Le groupe de visite ne peut pas vérifier l'ensemble du site, ainsi il est nécessaire de rester vigilant sur l'application pour l'ensemble de l'établissement, des consignes générales et des informations données par cette commission.

Pour information, les différents tests réalisés sont détaillés dans le rapport (annexe 1)

6. Point sur les bouteilles de gaz

La commission de sécurité demande le stockage des bouteilles de gaz comprimé dans un local spécifique répondant à l'article R11 du Règlement de Sécurité.

Les dispositifs exigés par la réglementation sont assez contraignants et nécessitent dans l'état actuel du parc de bouteilles une réorganisation des locaux avec création d'espaces de stockage ou de canalisations spécifiques.

Avant d'engager cette réorganisation, il paraît nécessaire de faire un bilan des besoins de chaque composante disposant de bouteilles de gaz. A l'issue de ce travail, les moyens nécessaires pourront être évalués.

Les objectifs sont :

- d'éliminer les bouteilles dont l'utilisation n'est plus avérée (certaines bouteilles stockées dans la cour),
- de diminuer le volume de bouteilles en réserve
- d'identifier l'utilisation réelle et les locaux concernés.

Le règlement de sécurité prévoit différentes solutions en cas de petits volumes ou d'utilisations restreintes en salle notamment, ce qui peut être intéressant dans certains cas.

Art. R11 en annexe (annexe 2)

7. Bilan exercice d'évacuation

Le déclenchement s'est opéré depuis la loge d'accueil uniquement. Pour cet exercice, une propagation de fumée a été déclenchée. Au niveau 3 du bloc de bâtiments A1 et E l'évacuation a été faite en 5 minutes environ. Cependant après l'évacuation il restait encore des personnes au niveau 3 du bâtiment et notamment des enseignants.

Concernant les personnes handicapées, il va falloir établir un protocole spécifique.

M. BLAYO demande si les portes coupe-feu ont fonctionné.

F. MICHELI répond que seule l'alarme a été déclenchée. De plus il n'y a pas de détecteur sur le bâtiment E. Le déclenchement étant manuel, cela pose un grave problème en cas d'incendie dans les sanitaires par exemple.

J. BARRAUD demande qu'un bilan destiné aux personnes soit rédigé et diffusé. Ce bilan devra mettre en avant les consignes suivantes :

- Améliorer la rapidité d'évacuation
- Utiliser tous les escaliers
- Respecter le point de rassemblement

Il faut également préciser l'absence de détecteur au bâtiment E.

P. MEUNIER soulève le problème des motos garées sous le bâtiment A1.

S. DUPUIS répond qu'un abris moto pourrait être construit, mais se pose le problème de sa localisation.

P. MEUNIER remarque qu'il n'y a qu'un seul point de rassemblement.

F. MICHELI ajoute que l'intervention des services de secours prendra du temps au vu des moyens disponibles et mobilisables sur le secteur, d'où la nécessité d'évacuer rapidement.

8. Information sur l'achat d'équipements spécifiques

1. Cas de la chaudière expérimentale GTE

La chaudière est située dans le bâtiment A, au Rez-de-jardin dans une salle spécifique. Achetée à un fournisseur de matériel expérimental, le descriptif technique est très sommaire et nous ne disposons pas de plus d'informations.

Cela pose un problème réel en cas d'urgence, d'une part si un problème intervient sur la chaudière en elle-même, d'autre part en cas d'incident à proximité de cette chaudière.

Aucune vérification ou maintenance n'est réalisée sur cet appareil.

Compte tenu du danger que représente cette chaudière pour l'établissement complet, la condamnation de la chaudière expérimentale du département GTE est proposée en attente d'une mise en conformité au regard des vérifications et de la fourniture d'informations permettant d'identifier les conduites à tenir en cas d'urgence.

P-Y CHARRIERE demande que l'accès ne soit pas condamné mais seulement la mise en route

S. DUPUIS souhaite qu'une sensibilisation soit faite. Aucun achat de ce type de matériel ne doit être effectué sans l'assurance d'un service de maintenance.

Un véritable dossier technique de cette chaudière doit être réalisé répertoriant :

- Procédure d'urgence
- Procédure d'arrêt
- Liste des vérifications à réaliser
- Procédure de mise en route en sécurité
- Périodicité des contrôles
- ...

J. BARRAUD demande à J-G BAUZIN si un étudiant peut être chargé de réaliser ce dossier technique.

P. MEUNIER assure que seul un organisme de certification est habilité à réaliser un dossier technique.

Le CHSCT vote à l'unanimité l'arrêt de l'utilisation de la chaudière sans dossier technique.

S. DUPUIS souhaite que soit actée une procédure d'achat de machine dans laquelle tout achat doit être validé par un tampon Hygiène & Sécurité.

2. Généralités pour l'achat d'équipements spécifiques

Outre les obligations de vérifications périodiques, les équipements techniques peuvent être soumis à différentes réglementations et nécessiter des aménagements ou déclarations spécifiques. C'est le cas par exemple pour les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui nécessitent pour certains niveaux des déclarations en préfecture, ...

Il est impératif de connaître avant l'achat de l'équipement, les contraintes engendrées pour l'établissement et surtout de prévoir les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'élément dans le respect des règles d'hygiène et sécurité.

Pour organiser tout cela, un parcours doit être déterminé avant la signature du bon de commande.

9. Point sur le monte charge du bâtiment B

L'ascenseur du bâtiment B n'est pas conforme à la réglementation notamment au niveau des moyens de secours et donc présente des risques lors d'une utilisation par des personnes. Les repères de niveaux ne sont par exemple plus inscrits sur le câble de la machine, ce qui empêche une remise à niveau correcte en cas d'urgence, notamment par les services de secours. Ainsi son usage n'est autorisé qu'en monte-charge, le matériel est disposé dans la cabine et l'utilisateur prend les escaliers.

Pour information, lors de la commission de sécurité, une coupure générale a été réalisée durant laquelle un personnel de la société de maintenance des ascenseurs s'est retrouvé coincé entre deux étages sans moyen de communication propre à l'ascenseur.

Quelques personnes disposant de la clé de cet ascenseur, pour le transport de matériel, l'utilisent encore. Chaque demande de clé pour une utilisation par des personnes est refusée.

Il en revient à la responsabilité de chacun de respecter ces consignes, connues de tous puisqu'elles sont clairement indiquées sur les portes palières. L'utilisation en monte charge reste importante pour les techniciens et le personnel de ménage notamment ce qui impose le maintien en activité de la cabine.

10. Questions diverses

Déchets

Toutes les filières de gestion de déchets souhaitées sont installées sur le site de Ville d'Avray. Depuis le dernier point, une convention a été signée avec dataserv pour le traitement des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques).

La collecte des boîtes pop va également être organisée, les premiers et troisièmes vendredis après-midi de chaque mois, les agents du service maintenance réaliseront cette collecte, il sera demandé à chacun de déposer sa boîte couvercle ouvert devant la porte de son bureau.

Par ailleurs, un flyer sera distribué détaillant les filières en place sur le site.

Prochaine séance :

Jeudi 10 janvier 2013

ANNEXES

1. Procès-verbal de la visite de la commission de sécurité du 12/09/12
2. ARTICLE R11 relatif aux produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique.

Annexe 1 :



Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest
Département des Hauts-de-Seine

**PROCÈS VERBAL DE VISITE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Visite du mercredi 12 septembre 2012 à 9 H 30

Etablissement visité :	Institut Universitaire de Technologie
Nature de l'activité :	Enseignement
Adresse :	1, chemin Desvallières 92410 VILLE D'AVRAY

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

ANNEE DE CONSTRUCTION	TEXTES APPLICABLES
	Arrêté du 25/06/1980 modifié

Description de l'établissement

La Commission Communale de Sécurité avait pour mission de procéder à la visite périodique de l'ensemble de l'établissement de l'Institut Universitaire de Technologie de Ville d'Avray.

Bâtiments A, A1, A2 et E

Le bâtiment atelier A comprend 2 niveaux :

- au rez de chaussée : des laboratoires pédagogiques du génie thermique
- au rez de jardin : des salles de souffleries et de bancs hydrauliques, des laboratoires du génie mécanique, un atelier de fabrication pédagogique, des salles de cours, des bureaux et des magasins.

Le bâtiment est équipé d'un monte-personnes à mobilité réduite.



Le bâtiment A1 comprend 3 niveaux :

- Rez-de-jardin comprenant des salles d'enseignement à vocation technique
- premier et deuxième étage disposant de salles d'enseignement et bureaux

Le bâtiment A1 est desservi par un escalier encloisonné.

Le bâtiment E comprend 5 niveaux :

- au sous sol un parc de stationnement couvert de 90 places
- rez-de-chaussée comprenant deux amphithéâtres susceptibles d'accueillir respectivement 147 et 170 auditeurs, ainsi que des salles d'enseignement à vocation technique
- rez-de-jardin comprenant un CDI et des salles d'enseignement
- premier et deuxième étage disposant de salles d'enseignement

Le bâtiment E est desservi par 3 escaliers encloisonnés et un ascenseur.

Un escalier monumental dessert le rez-de-chaussée et le rez-de-jardin.

Le bâtiment A2 comprend 2 niveaux :

- au rez de jardin : des salles de travaux dirigés, des laboratoires pédagogiques, des vestiaires et des locaux de maintenance, des locaux du personnel et des locaux techniques
- à l'étage : des salles de cours, des bureaux

Le bâtiment dispose d'une passerelle et d'un escalier extérieurs et d'un escalier encloisonné.

Les bâtiments B et F :

Le bâtiment B comprend 3 niveaux :

- au rez de chaussée une grande cuisine ouverte alimentée au gaz, un foyer, une salle cafétéria,
- dans les étages des salles de classe, de laboratoires et de bureaux.

Le bâtiment B est desservi par 3 escaliers encloisonnés, un ascenseur hors service et un escalier extérieur.

Le bâtiment F comprend un niveau :

- au rez-de-chaussée une salle de restauration et salle de reprographie
- 1^{er} étage une salle d'infirmerie, des bureaux.

Les bâtiments C, D, G, H, I, J sont isolés entre eux et relèvent du Code du Travail.

Les installations techniques et de sécurité sont les suivantes :

- SSI de catégorie A commun aux bâtiments B et F
- SSI de catégorie B commun aux bâtiments A, A1, A2 et E

Les 2 SSI sont regroupés au niveau de la loge du gardien au rez-de-chaussée du bâtiment E.

- Porte de recouplement des circulations et d'encloisonnement des escaliers à fermeture automatique
 - Chauffage alimenté à partir de la chaufferie gaz composée de 2 chaudières de puissance unitaire de 750 kW depuis le bâtiment B
 - Centrale de traitement d'air en terrasse du bâtiment A2
 - Installation de gaz : salles de travaux pratiques, cellules moteurs, des laboratoires combustion, chaudières et propulsion
 - Cuve d'essence (250l) et de fuel (1500l) à l'extérieur sous abris ventilés
 - désenfumage naturel des ateliers du bâtiment A par exutoires,
 - désenfumage mécanique des circulations du rez de chaussée du bâtiment A et de salles électrothermie du bâtiment E.
 - Un TGBT situé contre le bâtiment A alimente l'ensemble de l'établissement.
 - Un ascenseur dans le bâtiment B
 - Un éclairage de sécurité par blocs autonomes.
- Un agent SSIAP 1 et 3 agents des services techniques et un chargé de sécurité sont présents lors des heures d'ouverture de l'établissement.

Préalablement à la visite la Commission Communale de Sécurité a pris connaissance des documents suivants :

- Registre de sécurité tenu à jour
- Rapport de vérification périodique émis par l'organisme agréé APAVE concernant :
 - Installation gaz en date du 10/05/2012
 - Triennale des deux SSI en date du 03/07/2012
 - Désenfumage mécanique des bâtiments A et E du 03/07/2012
- Rapport de vérification périodique émis par l'organisme agréé QUALICONSULT concernant :
 - Les ascenseurs en date du 22/02/2012
 - La plate forme élévatrice du 22/02/2012
- Rapport de vérification périodique émis par l'organisme agréé BUREAU VERITAS relatif aux installations électriques en date du 02/11/2011
- Rapport de vérification des extincteurs par la société SIIDEF en date du 23/12/2011
- Rapport de vérification périodique des installations paratonnerre réalisé par l'organisme agréé Qualiconsult du 10/09/2012

EFFECTIF DECLARE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Effectif du public :	1355
Effectif du personnel :	85
Effectif total	1440

Classement de type R avec activités de type L et S de la 2^{ème} catégorie

716

La Commission Communale de Sécurité a fait procéder aux essais suivants :

- Action sur la coupure d'urgence située dans la cuisine ayant entraîné l'arrêt de la hotte, la coupure de l'éclairage normal et des éléments de cuisson.

Les essais suivants ont été réalisés sous coupure de l'alimentation électrique générale après action sur la coupure d'urgence :

- Fonctionnement de l'éclairage de sécurité et fermeture des portes asservies ayant fonction d'isolement.
- Alerte des services de secours au moyen du téléphone de la loge.
- Action sur un déclencheur manuel situé dans le bâtiment A1 au rez de jardin ayant entraîné après une temporisation de deux minutes, une diffusion de l'alarme générale sonore.
- Mise en fonctionnement du désenfumage mécanique à partir de la commande du CMSI de la salle 118b du bâtiment E.
- Ouverture des exutoires de désenfumage de l'atelier du bâtiment A depuis la commande du CMSI.
- Sensibilisation de détecteur automatique incendie situé dans un bureau accolé à la cuisine du bâtiment B ayant entraîné sans temporisation la diffusion de l'alarme générale sonore.

Les essais suivants ont été réalisés sous alimentation électrique normale :

- Action sur la commande pneumatique de l'ouvrant de l'escalier du bâtiment B.
- Coupure du sectionneur de proximité du « moteur centre » avec report de l'information à la centrale SSI.
- Action sur un déclencheur manuel situé dans l'amphithéâtre ayant entraîné après une temporisation de trois minutes la diffusion d'un message pré-enregistré, la coupure de la sonorisation et la diffusion de l'alarme générale sonore.

Le résultat de ces essais s'est révélé satisfaisant à l'exception de l'essai en cuisine et du fonctionnement du téléphone urbain.

PRESCRIPTIONS

1. Remédier aux observations contenues dans les différents rapports des organismes agréés précités et annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.
2. Stocker les bouteilles et récipients transportables de gaz comprimés dans un local prévu à cet effet conformément à l'article R11 du règlement de sécurité.
3. Assurer le fonctionnement du téléphone urbain dans la loge lors de coupure de l'alimentation électrique.
4. Assurer le fonctionnement de la hotte et de l'éclairage normal lors de la coupure d'urgence conformément à l'article GC4.
5. Identifier les locaux.



6. Mettre en place les pictogrammes réglementaires « sortie de secours » sur les BAES.
7. Faire procéder à un exercice d'évacuation conformément à l'article R33 des dispositions particulières du règlement de sécurité.
8. Interdire tout stockage dans les circulations et les locaux techniques.
9. Assurer la formation du personnel à l'utilisation du SSI.
10. Sensibiliser les personnels concernés par les consignes de sécurité et aux conduites à tenir en cas d'incendie notamment dans la cuisine.
11. Identifier de façon pérenne les différents organes de coupure d'urgence.
12. Installer des ferme-portes dans les locaux techniques notamment dans le local TGBT.
13. Régler les sélecteurs de ferme-portes.
14. Prévoir un éclairage de sécurité dans la salle aveugle 118b du bâtiment E.



AVIS

Conclusion :

La Commission Communale de Sécurité émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Elle demande la réalisation des prescriptions édictées ci-dessus.

Il est rappelé que lors de sa visite, la Commission Communale de Sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité prévues à l'article R 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

En tout état de cause, le chef d'établissement reste seul responsable de la sécurité de ses locaux.



Le Président,

Annexe 2 :

Article R 11 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique (arrêté du 13/01/2004)

En application de l'article R 5 l'emploi dans les ateliers de produits nécessaires aux activités exercées dans ces locaux doit être effectué dans les conditions suivantes :

§ 1. Stockage de gaz

a) Le stockage du butane et du propane doit être réalisé conformément aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 8

b) Le stockage d'oxygène, d'acétylène et de gaz autres que le butane et le propane doit être effectué, à plus de 8 m des zones de stockage de matières combustibles et de stationnement de véhicules, dans un dépôt ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- Situé à plus de 8 m de tout bâtiment, local ou lieu de passage du public, il doit être constitué par un abri grillagé.

- Contigu à tout bâtiment ou local, mais isolé de celui-ci par un mur plein, sans ouverture, construit en matériau incombustible, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 m et protégé par un auvent incombustible, pare-flammes de degré 1 heure ; sa face d'accès doit être grillagée.

Dans les deux cas du b ci-dessus :

- Le sol du dépôt doit être au même niveau ou à un niveau supérieur à celui du sol environnant ;

- Les bouteilles pleines doivent être séparées des bouteilles vides ; elles doivent être stockées debout et maintenues dans des râteliers afin d'éviter toute chute ;

- Un mur plein construit en matériau incombustible, s'élevant au moins de 2 m, doit séparer les bouteilles contenant des produits de nature différente.

c) Utilisation des bouteilles à l'intérieur des bâtiments

Par dérogation aux a et b du présent paragraphe, les bouteilles utilisées qui ne sont pas installées à poste fixe à l'extérieur du bâtiment doivent obligatoirement être fixées sur un chariot mobile et être placées debout. En période de non utilisation, elles doivent être placées dans l'atelier, à un emplacement susceptible de ne pas gêner les dégagements ; les tuyaux reliant les bouteilles au chalumeau doivent être soigneusement enroulés après chaque utilisation et leur bon état vérifié avant toute remise en service.

La capacité globale des bouteilles présentes à l'intérieur d'un même bâtiment ne doit pas excéder :

- 200 m³ pour l'oxygène ;

- 100 m³ pour l'acétylène ;

- 260 kg pour le butane ;

- 260 kg pour le propane, en dérogation à l'article GZ 7.

§ 2. Cabine de soudage

Lorsqu'il est fait usage de cabine de travail associé à un poste de soudage, celle-ci doit être délimitée latéralement par des murs de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente.